



Effectif légal du collège électoral

19

Nombre de représentants présents

10 (dont 1 non votant)

COLLEGE ELECTORAL :
PAYS DE PONTCHÂTEAU ET DE
SAINT-GILDAS-DES-BOIS

Élection des délégués du
collège électoral au comité du
SYDELA

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES DELEGUES DU COLLEGE ELECTORAL AU COMITE DU SYDELA

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20200918-PV2020
PONTCHAT-AU
Date de réception préfecture :
21/09/2020

L'an deux mille vingt, le dix-huit du mois de septembre, à quinze heures, en application des statuts du SYDELA, des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 par renvoi de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le collège électoral du Pays de Pontchâteau et de Saint-Gildas-des-Bois.

Étaient présents les représentants des collectivités adhérentes suivants (indiquer les nom et prénom d'un représentant par case) :

Philippe SOUVY	
Stéphane POILVÉ (Comcom)	
Stéphane POILVÉ (Commune/suppléant)	
Clément HALGAND (suppléant)	
Christophe DENAIRE	
Jean-François SARTIR	
Stéphane DUHAYON	
Dany GUYET	
Jacques LEFEVRE	
Antoine GUIHENEUF (suppléant)	
Stéphane BACHELIER	
Emman TANNEAU	
Xéol DEMY	
David MOISAN	
Nicolas PERRAIS	
Christophe GATTEPAILLE	
Jacques BOURDIN	
Jean-Philippe BONDUKIER (suppléant)	
Benoît LETEVRE	
Désiré LE CHEVILLER	

Absents¹ : Eric VINCE ; Alain GUIHENEUF ; Philippe BIDON

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des représentants des collectivités adhérentes

La séance a été ouverte sous la présidence de M^r Michel PERRAIS, doyen d'âge (en application de l'article L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du collège électoral cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Jacques Boueën a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le collège électoral L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du délégué titulaire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du collège électoral a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du collège (art. L. 2122-8 du CGCT), a dénombré 20 (dont 1 non verbal) représentants présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Accusé de réception en préfecture
44-200014926-20200918-P12020-
BONTCHAT-AU
Date de réception préfecture
21/09/2020

Il a ensuite invité le collège électoral à procéder à l'élection de son délégué titulaire. Il a rappelé qu'en application des statuts du SYDELA et des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du collège électoral. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le collège électoral a désigné deux assesseurs au moins : M^r David HOISAN et M^r Erwan TANNEAU.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque représentant, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le représentant syndical a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des représentants qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier représentant, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été annexés les premiers, les seconds avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de représentants présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 4
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 19
- f. Majorité absolue ³ 10

² Moitié des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

3.1. Election du délégué suppléant

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de représentants présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 1
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 18
- f. Majorité absolue ⁶ 10

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20200918-PV2020-
PONTCHAT-AU
Date de réception préfecture :
21/09/2020

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>PATLIVÉ Stéphane</u>	<u>18</u>	<u>Dis - huit noir</u>
.....
.....
.....

3.1.2. Résultats du deuxième tour de scrutin⁷

- a. Nombre de représentants présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.1.3. Résultats du troisième tour de scrutin

- a. Nombre de représentants présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (bulletins déposés)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

⁶ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
⁷ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

M. R. Stéphane POILVÉ a été proclamé(e) délégué(e) suppléant(e) et immédiatement installé(e).

4. Observations et réclamations

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20200918-PV2020-
PONTCHAT-AU
Date de réception préfecture :
21/09/2020

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 18 septembre 2020, à heures, 50 minutes, en un seul exemplaire a été, après lecture, signé par les délégués élus, le représentant le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le délégué titulaire



Le représentant syndical le plus âgé,



Le secrétaire,



Le délégué suppléant



Les assesseurs,



Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20200918-PV2020-
PONTCHAT-AU
Date de réception préfecture :
21/09/2020